



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSERVATOIRE DE VILLECRESNES 2023-2024

Entre les soussignées :

La commune de Villecresnes, représentée par Monsieur Patrick FARCY, son maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2023-079 du Conseil municipal en date du 15 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

et

L'association « Conservatoire de Villecresnes » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est Mairie de Villecresnes, Place Charles de Gaulle, 94440 - Villecresnes, représentée par Madame Sandrine CHAMEAU, sa présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par les délibérations du conseil d'administration,

Ci-après désignée « le Conservatoire »,

Préambule :

Soucieuse de favoriser la pratique musicale et théâtrale des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Villecresnois, la ville de Villecresnes s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

C'est dans ce cadre que, compte tenu des demandes formulées par le Conservatoire et de son projet associatif, elle souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Villecresnes entend participer financièrement au fonctionnement du Conservatoire pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Article 2 : OBJECTIFS

Le Conservatoire, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre :

- Son activité conformément à son projet associatif déclaré, qui est « Dispenser des formations musicales ainsi que des cours de théâtre et de cinéma à l'ensemble de ses adhérents » ;
- Les missions suivantes :
 - Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques possibles, l'éveil des enfants aux pratiques artistiques, l'éclosion des vocations d'artistes et la formation d'amateurs actifs ;
 - Garantir un enseignement correspondant aux normes définies sur le plan national par l'état en cohérence avec le schéma directeur des enseignements artistiques ;
 - Permettre au plus grand nombre d'accéder à des pratiques artistiques
 - Constituer sur le plan local, en partenariat avec les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie culturelle villecresnoise (force de proposition de concerts et autres manifestations culturelles) ;
 - Travailler en lien avec les écoles et le collège de Villecresnes pour des interventions sur le temps scolaire ;
 - Travailler en lien avec la jeunesse (Club Ados) afin de proposer des stages et/ou animations durant les vacances scolaires ou le temps périscolaire.
 - Participer à l'animation de la fête de la musique
 - Contribuer aux échanges avec les villes jumelées.

Article 3 : MOYENS

La Commune s'engage à soutenir le Conservatoire par :

- La mise à disposition de locaux municipaux situés au Fief, 49 rue du Lieutenant Dagorno 94440 Villecresnes,

- L'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant sera voté annuellement par le Conseil municipal.

Le versement de ladite subvention interviendra en une fois chaque année.

Pour bénéficier des subventions de la Commune, le Conservatoire se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Article 4 : COMPTES RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le Conservatoire fournira à la Commune, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du contrat d'engagement républicain signé, conformément avec le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Au titre de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Conservatoire s'engage à faciliter le contrôle de la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. A cet effet, la direction jeunesse, sport et vie associative est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique du Conservatoire et elle procédera en collaboration avec lui à l'examen de la réalisation des objectifs de la présente convention.

Sur simple demande de la Commune, le Conservatoire devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, le Conservatoire s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et lui signaler toutes modifications statutaires.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Commune se réserve le droit de demander au Conservatoire le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Article 5 : COMMUNICATION

Le Conservatoire s'engage à valoriser le soutien de la Commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Ainsi, le logo de la Commune, dans le respect de sa charte graphique, pourra figurer sur tous les documents imprimés.

Article 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue pour quatre ans, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Article 7 : RÉVISION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Commune pourra résilier la présente convention de plein droit :

- en cas de faute manifeste de gestion de l'association conduisant à sa défaillance financière,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de modification substantielle de l'objet de l'association,
- en cas de vacance constatée et prolongée de la direction de l'association.

Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités au profit du Conservatoire. La Commune devra alors l'informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet de l'année en cours, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Villecresnes, le

Pour la commune de Villecresnes
Le Maire

Pour le Conservatoire
La Présidente

Patrick FARCY

Sandrine CHAMEAU